

Prélèvement à la source d'acomptes au titre de l'impôt sur le revenu : ce qui doit figurer sur nos feuilles de paie

Taux de prélèvement à la source des techniciens et artistes de la Production cinématographique et audiovisuelle engagés sous contrat à durée déterminée d'usage

Deux cas peuvent se produire (art. 204 A et svts du C.G.I.) :

- soit votre taux de prélèvement à la source - dit taux individualisé - a été transmis à l'administrateur de production ou au service de la paie par le biais de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et il va figurer sous cette dénomination : *taux individualisé* en tant que tel sur la feuille de paie, justifiant la retenue sur le salaire à ce titre. Ce taux, vous y avez accès en consultant votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr, vous devez retrouver ce taux identique sur le bulletin de paie.
- soit l'administration de production ou le service de paie de l'entreprise ne détient pas ce taux (généralement cela se produit durant le premier mois ou durant la première semaine de l'engagement), la production est alors tenue d'appliquer ce que l'on dénomme « *taux neutre* » ou « *taux non individualisé* », qui devra alors apparaître sous cette dénomination sur la feuille de paie.

Ce taux, variable selon le montant de votre salaire, doit correspondre pour l'année 2020 au barème ci-contre.

Exemple : votre feuille de paie indique pour un engagement à la semaine un salaire net imposable de **1 200 euros**. Le taux « *neutre* » applicable est alors de **3,5 %**. Et le prélèvement correspondant effectué par la production et reversé au Trésor Public sera de **42 euros**.

Rappelons que le taux s'applique indifféremment - lors de chaque versement - quelle que soit la période de paie : journalière, hebdomadaire ou bimensuelle.

- ▶ **Toute autre formule de retenue de l'imposition à la source est illégale.**

Note : si le taux de prélèvement qui a été appliqué par la production est erroné, notamment en janvier 2020, il est possible de demander le remboursement du sur-prélèvement par l'entremise de votre espace particulier sur le site impot.gouv.fr en choisissant la rubrique « *Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source* » et en sélectionnant ensuite la période concernée.

Taux d'imposition « neutres » ou « non individualisés » pour les contrats courts (inférieurs à 2 mois) (quelle que soit la périodicité de la paie)
- Année 2020 -
(comprenant l'abattement de 615 €*)

Salaire net imposable figurant sur la feuille de paie	Taux applicable
Jusqu'à 803 €	0 %
De 803 € à 857 €	0.5%
De 857 € à 952 €	1.3%
De 952 € à 1 058 €	2.1%
De 1 058 € à 1 172 €	2.9%
De 1 172 € à 1 268 €	3.5%
De 1 268 € à 1 393 €	4.1%
De 1 393 € à 1 761 €	5.3%
De 1 761 € à 2 105 €	7.5%
De 2 105 € à 2 483 €	9.9%
De 2 483 € à 2 872 €	11.9%
De 2 872 € à 3 454 €	13.8%
De 3 454 € à 4 263 €	15.8%
De 4 263 € à 5 489 €	17.9%
De 5 489 € à 7 010 €	20 %
De 7 010 € à 9 968 €	24 %
De 9 968 € à 13 718 €	28 %
De 13 718 € à 21 885 €	33 %
De 21 885 € à 47 581 €	38 %
À partir de 47 581 €	43 %

* soit un demi-SMIC net imposable

RAPPEL :

- * **Article L3242-3 du Code du travail** : Les salariés ne bénéficiant pas de la mensualisation sont payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle.
- * **Conv. Coll. de la Production cinématographique et de films publicitaires - Titre II Article 11 Paiement des salaires**
Les salaires sont établis sur la base de chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.
- * **L'employeur qui méconnaît les modalités de paiement ci-dessus** encourt une amende de 450 euros par infraction constatée (Article R3246-1 du code du travail).